

D081311

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 décembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 décembre 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission

E 17352



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 décembre 2022
(OR. en)

15665/22

ENER 660
ENV 1257

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	2 décembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D081311
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D081311.

p.j.: D081311



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D081311/01
[...] (2022) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/125/CE prévoit que la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'UE, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La communication de la Commission COM(2016) 773² établit les travaux prioritaires relevant du cadre relatif à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «Écoconception» 2016 indique les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution, et il prévoit le réexamen du règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission³.
- (3) La consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques est l'une des mesures qui figure dans la communication, qui estime les économies d'énergie finale à 4 TWh par an d'ici à 2030, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 1,36 million de tonnes d'équivalent CO₂.
- (4) La Commission a établi des exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt et en mode veille des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques dans le règlement (CE) n° 1275/2008, qu'elle a complétées

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Communication de la Commission du 30 novembre 2016, Plan de travail «Écoconception» 2016-2019, COM(2016) 773 final.

³ Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille, en mode arrêt et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (JO L 339 du 18.12.2008, p. 45).

par des exigences relatives à la consommation d'énergie en veille avec maintien de la connexion au réseau dans le règlement (UE) n° 801/2013 de la Commission⁴. En vertu de ces règlements, la Commission est tenue de réexaminer les exigences d'écoconception à la lumière du progrès technologique.

- (5) La Commission a réexaminé le règlement (CE) n° 1275/2008 et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques de la consommation d'énergie des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau, ainsi que le comportement des utilisateurs en situation réelle. Le réexamen a été réalisé en étroite coopération avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué en vertu de l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Le réexamen montre l'avantage qu'il y a à maintenir et à renforcer, en les adaptant au progrès technologique, les exigences applicables à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.
- (7) La consommation d'énergie annuelle en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des produits couverts par le présent règlement dans l'UE a été estimée dans le cadre du réexamen à 59,4 TWh en 2015, soit des émissions de gaz à effet de serre représentant 23,8 millions de tonnes d'équivalent CO₂. Dans le scénario de statu quo, on estime que la consommation d'énergie devrait diminuer d'ici à 2030, en grande partie du fait de l'application progressive des exigences d'écoconception introduites par le règlement (UE) n° 801/2013. Or, sans une mise à jour des exigences d'écoconception applicables, cette tendance est vouée à ralentir.
- (8) L'application du présent règlement devrait être limitée aux produits correspondant aux équipements ménagers et de bureau destinés à être utilisés dans un environnement domestique, ce qui, pour les appareils de traitement de l'information, correspond aux appareils de classe B selon la norme EN 55022:2010.
- (9) Les modes de fonctionnement non couverts par le présent règlement, tels que le mode ACPI S3 pour les ordinateurs, devraient être pris en compte dans des mesures d'exécution spécifiques aux produits en vertu de la directive 2009/125/CE.
- (10) Les exigences relatives au mode arrêt, au mode veille et à la veille avec maintien de la connexion au réseau devraient être établies dans des mesures d'exécution spécifiques aux produits en vertu de la directive 2009/125/CE, chaque fois que cela est possible, compte tenu des spécificités de chaque groupe de produits et de la possibilité de réaliser de nouvelles économies d'énergie et de nouvelles réductions des émissions de gaz à effet de serre.
- (11) Les produits équipés d'une alimentation électrique externe basse tension, qui ont été exemptés de l'application du règlement (CE) n° 1275/2008 par le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission⁵, voient leurs fonctionnalités évoluer rapidement et

⁴ Règlement (UE) n° 801/2013 de la Commission du 22 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement (CE) n° 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception des téléviseurs (JO L 225 du 23.8.2013, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception

leur présence s'accroître sur le marché de l'UE. Il convient donc de les inclure dans le champ d'application du présent règlement, afin d'obtenir de nouvelles économies d'énergie et d'assurer des conditions de concurrence égales pour les fabricants.

- (12) Les équipements portables fonctionnant sur batterie équipés d'un circuit de charge qui doivent être branchés pour être rechargés devraient être couverts par le présent règlement, car ils dépendent de l'alimentation en énergie du secteur.
- (13) Les produits équipés d'un circuit de charge, qui consomment de l'électricité en mode arrêt et en mode veille alors que la batterie n'est pas en train d'être chargée, devraient être inclus dans le champ d'application du présent règlement afin de permettre des économies d'énergie.
- (14) Les équipements d'impression qui réalisent une sortie papier à partir d'une entrée électronique, sur papier ou sur un autre support, devraient être couverts par le présent règlement afin de permettre des économies d'énergie, tandis que pour l'heure, les équipements d'impression en trois dimensions devraient en être exclus.
- (15) Les décodeurs numériques simples couverts par le règlement (CE) n° 107/2009 ne représentent plus une part significative du marché et leur consommation résiduelle en mode veille et en mode arrêt devrait être couverte par le présent règlement. En conséquence, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 107/2009.
- (16) Étant donné que le mobilier réglable à moteur fonctionnant à l'électricité ainsi que les éléments de bâtiment à moteur restent durant de longues périodes en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau, leur consommation d'énergie peut être nettement diminuée dans ces modes. Il convient dès lors de les inclure dans le champ d'application du présent règlement.
- (17) Les exigences en matière d'écoconception devraient harmoniser dans l'UE les niveaux de consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques. Cette approche contribuera au bon fonctionnement du marché unique. Elle devrait également permettre d'améliorer les performances environnementales des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.
- (18) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012⁶.
- (19) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait spécifier les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (20) Afin d'améliorer l'efficacité et la crédibilité du présent règlement et de protéger les consommateurs, il y a lieu de ne pas autoriser la mise sur le marché de produits capables de modifier automatiquement leurs performances dans les conditions d'essai

relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes (JO L 93 du 7.4.2009, p. 3).

⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

en vue d'atteindre un niveau plus favorable pour l'un quelconque des paramètres spécifiés dans le présent règlement.

- (21) Outre les exigences définies dans le présent règlement, il convient de définir des critères de référence correspondant aux meilleures technologies disponibles afin de permettre une diffusion large et aisée des informations sur la performance environnementale tout au long du cycle de vie des produits visés par le présent règlement, conformément à l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2009/125/CE.
- (22) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs.
- (23) Étant donné l'étendue des exigences d'écoconception que le présent règlement ajoute ou modifie, et dans un souci de clarté, le règlement (CE) n° 1275/2008 devrait être abrogé.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, aux fins de leur mise sur le marché ou de leur mise en service.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques» ou «équipement», tout produit lié à l'énergie qui figure à l'annexe II et qui remplit les conditions suivantes:
 - (a) il est tributaire d'une alimentation en énergie par le secteur pour fonctionner selon l'utilisation prévue, et
 - (b) il est conçu pour une tension nominale assignée inférieure ou égale à 250 V;
- (2) «secteur», l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ($\pm 10\%$), en courant alternatif, à 50 Hz;
- (3) «mode veille», un état dans lequel l'équipement est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner selon l'utilisation prévue et assure uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
 - (a) une fonction de réactivation;
 - (b) une fonction de réactivation et une simple indication montrant que la fonction de réactivation est active, et/ou
 - (c) l'affichage d'une information ou d'un état;

- (4) «fonction de réactivation», une fonction qui, au moyen d'un commutateur commandé à distance, d'une télécommande, d'un capteur interne ou d'une minuterie, permet de passer du mode veille à un autre mode, y compris le mode actif, offrant des fonctions supplémentaires;
- (5) «fonction principale», une fonction qui fournit le ou les services principaux pour lesquels l'équipement est conçu, soumis à essai et commercialisé, et qui correspond à l'utilisation prévue de l'équipement;
- (6) «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, y compris une horloge. Un simple voyant lumineux n'est pas considéré comme un afficheur d'état;
- (7) «mode actif», un état dans lequel, d'une part, l'équipement est branché sur le secteur et, d'autre part, au moins une des fonctions principales a été activée;
- (8) «mode arrêt», un état dans lequel l'équipement est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction, ou dans laquelle il fournit uniquement:
 - (a) une indication de son état en mode arrêt;
 - (b) les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2014/30/UE⁷;
- (9) «réseau», une infrastructure de communication fondée sur une typologie de liens, une architecture, y compris les composants physiques, des principes organisationnels, des procédures et des formats de communication (protocoles);
- (10) «veille avec maintien de la connexion au réseau», un état dans lequel l'équipement est capable de reprendre une fonction à la suite d'un signal de déclenchement à distance par l'intermédiaire d'une connexion au réseau;
- (11) «signal de déclenchement à distance», un signal venu de l'extérieur de l'équipement par l'intermédiaire d'un réseau;
- (12) «référence du modèle», le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique d'équipement des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, d'importateur ou de mandataire;
- (13) «modèle équivalent», un modèle d'équipement qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir conformément à l'annexe II, mais qui est mis sur le marché ou en service par le même fabricant, importateur ou mandataire en tant que modèle d'équipement différent avec une référence de modèle différente;
- (14) «valeurs déclarées», les valeurs indiquées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire pour les paramètres techniques déclarés, calculés ou mesurés conformément à l'article 4, aux fins de la vérification de la conformité par les autorités des États membres.

Article 3

Exigences en matière d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception figurent à l'annexe III.

⁷ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient les informations décrites à l'annexe III, point 3 b), du présent règlement, ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués en application de son annexe IV.
3. Lorsque les informations figurant dans la documentation technique concernant ledit modèle particulier ont été obtenues, soit:
 - (a) à partir d'un modèle d'équipement qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir conformément à l'annexe III, mais qui est produit par un fabricant différent;
 - (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un autre fabricant, ou par les deux méthodes,la documentation technique d'un modèle fournit les détails et les résultats des calculs ou extrapolations, l'évaluation effectuée par le fabricant pour vérifier l'exactitude des calculs et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents.
la documentation technique comprend une liste des modèles équivalents visés aux premier et deuxième alinéas, y compris leur référence.
4. La documentation technique inclut les informations décrites à l'annexe III, point 3 a).

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe V du présent règlement lorsqu'elles procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Contournement et mises à jour logicielles

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des équipements conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai, y compris par la reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai, et de déclencher une réponse spécifique en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de l'un quelconque des paramètres figurant dans la documentation technique ou dans tout élément de la documentation fournie.

Une mise à jour de logiciel ou de microprogramme n'entraîne pas de dégradation de la consommation d'énergie de l'équipement ni de l'un quelconque des autres paramètres déclarés, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur avant la mise à jour. Un refus de la mise à jour n'entraîne pas de modification des performances.

Une mise à jour logicielle n'a pas pour effet de modifier les performances de l'équipement d'une façon qui le rendrait non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.

Article 7

Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les équipements et les technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe VI.

Article 8

Réexamen

La Commission procède au réexamen du présent règlement à la lumière du progrès technologique et en présente les résultats au forum consultatif au plus tard le *[OP: veuillez insérer la date – 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le réexamen permet de déterminer si:

- (a) les exigences relatives au mode veille, au mode arrêt et à la veille avec maintien de la connexion au réseau sont appropriées;
- (b) les exigences relatives à la veille avec maintien de la connexion au réseau pour les équipements HiNA ou les équipements avec fonctionnalité HiNA, ainsi qu'à leur distinction avec les équipements autres que des équipements HiNA, sont appropriées;
- (c) l'inclusion dans le champ d'application du présent règlement d'autres groupes de produits pertinents, y compris des produits utilisés dans le secteur des services, est indiquée;
- (d) la fixation d'exigences pour le mode de maintien de batterie des chargeurs de batterie est indiquée.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1275/2008 est abrogé avec effet au *[OP: veuillez insérer la date – deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le règlement (CE) n° 107/2009 est abrogé avec effet au *[OP: veuillez insérer la date – à l'entrée en application du présent règlement]*.

Article 10

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du *[OP: veuillez insérer la date – deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*. Cependant, l'article 6, premier alinéa, s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La Présidente
Ursula VON DER LEYEN